



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

La préfète de la Haute-Savoie

Anncsey, le 29 mai 2026

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BSI-2026- 140

portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical dit « Rave Party » ou « Free Party » ou « Teknival » et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du lundi 1^{er} juin 2026 à 9h00 et jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 à 23h59 dans le département de la Haute-Savoie

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-9, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-21et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre public, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2022 pris pour application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète de la Haute-Savoie ;

Considérant que des rassemblements festifs à caractère musical de type « Teknival », se sont multipliés en France ces derniers mois en différents départements et notamment un rassemblement intitulé « Frenchtek 2026 » qui a regroupé plusieurs dizaines de milliers de participants, dans le département du Cher, le vendredi 1^{er} mai 2026 ; qu'un autre rassemblement du même type s'est déroulé dans le département de la Drôme entre le vendredi 22 mai 2026 et le lundi 25 mai 2026 et a regroupé environ 1500 participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe, indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture de la Haute-Savoie, que ces déclarations permettent notamment de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; que l'organisateur n'est pas identifié et que le terrain susceptible d'accueillir ce rassemblement n'est par conséquent pas connu ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant généralement un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, qu'il peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence de dispositif de sécurité et de secours, d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce type de rassemblement non autorisé est particulièrement susceptible de se tenir durant la période estivale ; que le mois de juin, en raison des conditions saisonnières favorables constitue une période propice à l'organisation d'un tel évènement ; qu'il y a lieu, dès lors, de renforcer les mesures d'interdiction afin de prévenir leur tenue ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers tout spécialement durant les ponts du printemps ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être garantis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement non déclaré comporte de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que le dispositif de sécurité renforcé dans le cadre du G7 à Evian-les-Bains se déroulant du 15 juin 2026 au 17 juin 2026 mobilisera les forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation de cet évènement international d'ampleur ; que, dans ce contexte, il est nécessaire et proportionné d'interdire tout évènement susceptible de perturber le dispositif mis en place, notamment l'organisation de rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type « Rave-party », « Free-party » ou « Teknival » ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait un rassemblement festif non déclaré rassemblant de nombreuses personnes;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er – La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du lundi 1^{er} juin 2026 à 9h00, jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 à 23h59.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé sans motif légitime pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du lundi 1^{er} juin 2026 à 9h00, jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 à 23h59.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Haute-Savoie à compter du lundi 1^{er} juin 2026 à 9h00, jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 à 23h59.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Madame la directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et transmis aux procureurs de la République.

Pour la préfète,
La sous-préfète chargée de mission



Hayat SLIMANI

